

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx
19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 28 JUIN 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 28 juin 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 22 juin 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
		CASCINO Maud	LACASSAGNE Alain	CASCINO Maud
	Sud Pays Basque	GOYETCHE Ramuntxo	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Ch.	
			GOBET Amaïa	
	Errobi	LABEGUERIE Marc	CARRERE Bruno	BERARD Marc
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze		DAGUERRE Mayie	
		ETCHEBER Peio		
	Garazi-Baïgorry		BARETS Claude	
			COSCARAT Jean-Michel	
Soule Xiberoa	ELGART Xabi			
	IRIART Jean-Pierre			
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat			
	LARRALDE André			
Pays de Bidache	AIME Thierry			
		LASSERRE Jean-François		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Date d'envoi de la convocation : 22/06/2022

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 14

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 16

Décision n°2022-20 – Avis sur le projet de création d’une ZAD « centre bourg », sur trois sites de la commune de Saint Jean Pied de Port

Ce projet de ZAD permet à la commune, actuellement au RNU, d’instaurer un droit de préemption pour :

- Réguler un marché devenu récemment spéculatif ;
- Constituer des réserves foncières en vue de développer une offre permettant de fluidifier les parcours résidentiels et de réaliser des opérations d’aménagement ;
- Permettre l’émergence de projets communaux favorables aux déplacements doux.

Ce projet concerne une superficie totale de 28 ha couvrant trois secteurs distincts.

Objectifs du projet :

- Sur le secteur Ugange, 6ha, situé au nord de la commune il s’agit essentiellement d’élargir le périmètre d’une ZAD d’ores et déjà en vigueur (cf. ZAD de Sainte Eulalie) :
 - Mettre en place une stratégie foncière d’acquisition publique, afin de se prémunir d’une évolution non maîtrisée et spéculative des valeurs foncières ;
 - Agrandir la zone de services à la population dite du Jara ;
 - Aménager un cheminement piéton, pour assurer une connexion entre le centre-ville et la gare.
- Sur le secteur Olhonce, 14 ha, au sud du centre ancien :
 - Se prémunir de velléités spéculatives notamment sur des terres agricoles ;
 - Améliorer les conditions de circulation sur le nord du secteur ;
 - Constituer des réserves foncières en vue d’un développement en extension ;
 - Permettre l’installation d’une activité de maraîchage, à destination des cantines communales notamment.
- Sur le secteur des Remparts, 8 ha correspondant à la vieille ville médiévale de St Jean Pied de Port :
 - Enrayer le développement exclusivement touristique de ce secteur ;
 - Pérenniser voire restaurer la mixité sociale et fonctionnelle.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l’unanimité des voix exprimées :

- ➔ **CONSIDERE** que cette création de ZAD peut permettre de répondre aux besoins de maîtrise publique du développement de la commune de Saint Jean Pied de Port, à court terme.
- ➔ **SOUHAITE RAPPELER** que :
 - Un projet de ZAD ne peut pas pallier l’absence de PLU, en particulier dans le cas d’une petite ville structurante du territoire ;
 - L’avis du Syndicat sur un projet de ZAD ne préjuge en rien de l’avis du Syndicat sur le projet urbain du PLUi en cours d’élaboration et sur d’éventuelles ouvertures à l’urbanisation sur tout ou partie du périmètre ;
 - Le projet d’aménagement et de développement de la commune devra être précisé dans le PLUi, en tenant compte des objectifs de sobriété foncière et de préservation voire de renforcement des fonctionnalités agricoles et naturelles du territoire.
- ➔ Sur le secteur Ugange, le Bureau souhaite que le projet de la commune privilégie les aménagements naturels afin de ne pas limiter les capacités naturelles d’expansion de la Nive et de ne pas aggraver les conséquences d’éventuelles inondations.

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-256404278-20220706-BS2022062820-DE

- Sur le secteur Olhonce, le Bureau souhaite que le projet de la commune s'adapte à la vocation agricole du site et favorise l'installation d'activités maraîchères.

Le Président,



Marc BERARD

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 06/07/2022 - Certifié exécutoire le : 06/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.